

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 11 au 20 novembre 2020*

**DECISION N° 014/20/OAPI/CSR**

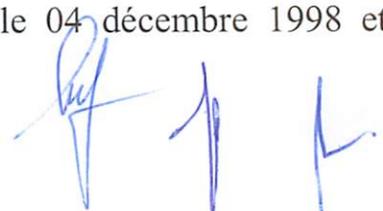
COMPOSITION

Président :           Monsieur   Amadou Mbaye GUISSÉ  
Membres :            Monsieur   Max-Lambert NDEMA ELONGUE  
                          Monsieur   Hyppolite TAPSOBA  
Rapporteur :         Monsieur   Max-Lambert NDEMA ELONGUE

**RECOURS EN ANNULATION DE LA DECISION N° 728/OAPI /DGA  
/DAJ/SCG DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT RADIATION  
D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE COROLI n° 96604.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page, corresponding to the members of the Commission.

**Vu** la décision n° 728/OAPI /DGA /DAJ /SCG du 14 octobre 2019 portant radiation d'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604 ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Max-Lambert NDEMA ELONGUE en son rapport ;

**Oui** les Cabinets SPOOR & FISCHER, et AKKUM AKKUM & ASSOCIATES, mandataires agréés, représentant respectivement les sociétés ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC et CEBAG BV, d'une part et, le Directeur Général de l'O.A.P.I., d'autre part, en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que le 26 juillet 2017 la SOCIETE ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPAGNY LLC a déposé la marque « COROLI » à l'OAPI, laquelle a été enregistrée sous le n°96604 en classe 29 et publiée au BOPI n° 12MQ/2017, paru le 19 avril 2018 ;

**Considérant** que le 09 octobre 2018, la société CEBAG B.V représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP a introduit une requête en revendication de propriété de ladite marque en, faisant valoir qu'elle a déposé sa marque « COROLI » à l'OAPI via le système international de MADRID, laquelle a été enregistrée sous le n°103061 dans les classes 29 et 30 ;

**Qu'**elle a précisé avoir la priorité de l'usage de cette marque sous laquelle elle distribue des huiles et graisses végétales tant sur le territoire de cette Organisation que sur d'autres territoires où elle a consenti d'énormes investissements pour leur promotion ;

**Qu'**elle a indiqué avoir été en relation d'affaires avec la société CEBAG B.V relativement à la marque querellée en vertu des contrats d'exploitation conclus courant 1999, sur 22 territoires situés au moyen Orient et en Afrique du Nord ;

**Considérant** que par décision N° 728/OAPI /DG /DGA/DAG/SCG du 14 octobre 2019, le Directeur général a radié l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604 sur le fondement de articles 5 alinéa 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé, la société CEBAG B.V ayant rapporté la preuve de

la priorité d'usage de ladite marque en classe 29 sur le territoire de l'OAPI, et de la mauvaise foi de la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC ;

**Considérant** que par requête datée du 16 Janvier 2020, cette société, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER, a saisi la Commission supérieure d'un recours en annulation de la décision sus visée à l'appui duquel elle a articulé deux moyens à savoir, d'une part, sa priorité de l'enregistrement du signe « COROLI » à l'OAPI et, d'autre part, l'absence de preuves suffisantes justifiant la revendication ;

**Que** sur le premier moyen, la Société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC a soutenu que la décision du Directeur général de l'OAPI viole les dispositions des articles 5(1) (2) (3) (4) (5) de l'Accord de Bangui révisé en ce qu'elle a radié sa marque « COROLI » n° 96604 au mépris de la priorité de son dépôt intervenu le 26 Juillet 2017 en classe 29, alors que la société CEBAG B.V n'a effectué le sien que le 27 Juin 2018 ;

**Que** sur le second moyen, elle a relevé que CEBAG B.V n'a pas rapporté la preuve par des écrits, imprimés ou documents, de ce qu'elle avait la priorité de l'usage de la marque revendiquée dans les Etats membres de l'OAPI, les documents et prises de vues versés au dossier pour justifier les ventes des produits « COROLI » au Sénégal, au Gabon et Côte d'Ivoire en février 2017 étant illisibles et, en tout cas, insuffisants pour prouver la priorité d'usage dans l'espace OAPI ;

**Que**, du reste, certains de ces documents sont datés de mai et juillet 2018, périodes postérieures à l'enregistrement critiqué ;

**Considérant** que la société ABU DHABI VEGETYABLE OIL COMPANY LLC a ajouté que l'Accord intervenu courant 1999 au sujet de la marque « COROLI » n'excluait pas l'utilisation ni le dépôt de ladite marque dans l'espace OAPI ;

**Qu'**elle a enfin relevé que l'intimée n'a pas démontré de manière certaine qu'elle avait connaissance d'un accord relativement aux Etats membres de l'OAPI ;

**Qu'**elle en a déduit que la décision du Directeur général doit être annulée et sa marque « COROLI » n°96604 restaurée ;

**Considérant** que dans son mémoire en réponse datée du 27 mai 2020, la Société CEBAG B.V a fait observer qu'à la date du dépôt de la marque querellée, la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC avait parfaitement connaissance de ce qu'elle avait la priorité de l'usage du signe « COROLI », au regard tant du contrat de partenariat qui les lie depuis 1999 relativement au même signe que de la commercialisation des produits y relatifs au Sénégal, au Gabon et en Côte d'Ivoire ;

**Considérant** que dans ses observations écrites en date du 16 juillet 2020, le Directeur général de l'OAPI a indiqué que les conditions prévues par l'article 5 alinéa 3 de l'Accord de Bangui révisé qui sous-tend la revendication de propriété de marque sont réunies, le requérant ayant déposé le signe revendiqué par la voie du Protocole de MADRID dans les délais et produit les preuves tant de l'usage antérieur dudit signe dans la classe 29 sur le territoire de l'OAPI que celles de la mauvaise foi du déposant, son partenaire d'affaires ;

#### EN LA FORME

**Considérant** que le présent recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

**Considérant** qu'il résulte de l'article 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé que :

*(3) « Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt »;*

*(5) « L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir »;*

**Considérant** que si le Directeur général a suffisamment caractérisé la régularité du dépôt de la marque revendiquée et la mauvaise foi de la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC qui était en relation d'affaires avec la société CEBAG BV à la date du dépôt critiqué, il n'a cependant pas démontré de façon certaine la priorité de l'usage du signe « COROLI » sur le

territoire de l'OAPI, s'étant simplement borné à relever, dans sa décision, que :  
« *le revendiquant a produit, à satisfaction, les preuves de l'usage antérieur de la marque COROLI dans la classe 29 sur le territoire de l'OAPI au moyen des documents fournis et cet usage est bien antérieur au dépôt de la marque querellé* », sans désigner les documents sur lesquels il s'est fondé, et sans mettre la Commission à même de vérifier leur contemporanéité par rapport au dépôt querellé, en violation flagrante des dispositions légales précitées ;

**Considérant** que l'article 2 (2) du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission supérieure de recours fait obligation au Directeur général de motiver ses décisions ;

**Considérant** qu'il est de principe que l'insuffisance de motifs équivaut à une absence de motifs entachant la décision n° 728/OAPI /DGA /DAJ /SCG du 14 octobre 2019 portant radiation de l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604 de nullité ;

**Qu'il** convient, dès lors, d'évoquer la présente cause et de statuer à nouveau sur ce point ;

**Considérant** que la société CEBAG BV a versé au dossier des titres de transport maritime assortis de factures et d'attestations sanitaires datées des 03, 11, 17, 20, 23 et 24 février 2017, établissant l'expédition des produits marqués « COROLI » au Gabon, en Côte d'Ivoire et au Sénégal au cours desdites périodes, soit avant la date du dépôt de la marque « COROLI » n°96604 intervenu le 26 juillet 2017 ;

**Que** contrairement aux prétentions de la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'usage de la marque querellée dans l'espace OAPI ;

**Qu'il** s'ensuit que c'est en fraude que cette société a déposé la marque « COROLI » n°96604 dont l'enregistrement doit être radié ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**La** Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

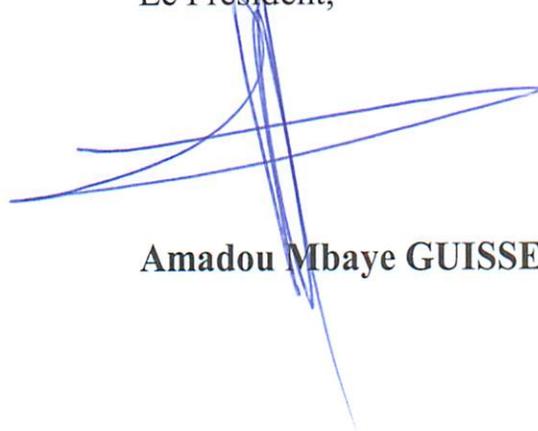
En la forme : **Reçoit la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC en son recours ;**

Au fond : **Annule la décision n° 728/OAPI /DGA /DAJ /SCG du 14 octobre 2019 portant radiation de l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604 pour insuffisance de motifs ;**

**Statuant à nouveau, Radie l'enregistrement de la marque « COROLI » n° 96604 ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 17 novembre 2020

Le Président,

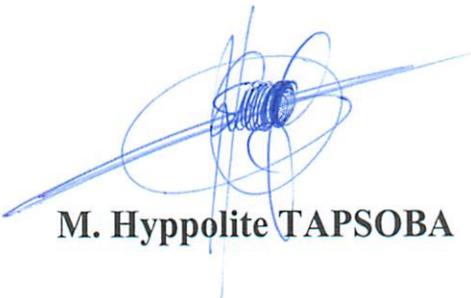


**Amadou Mbaye GUISSÉ**

Les Membres :



**M. Max-Lambert NDEMA ELONGUE**



**M. Hyppolite TAPSOBA**